

Je suis d'avis, monsieur le président, que le Code criminel devrait être modifié de façon que soient abolies les punitions corporelles, ainsi que l'indique le projet de loi présenté par mon honorable ami.

Je suis heureux d'exposer ici des faits principaux et les considérations qui me portent à croire que l'abolition des châtimens corporels servira les meilleurs intérêts du Canada. Je suis persuadé qu'avant que les prescriptions du droit pénal puissent être formulées en détail, l'objet de la loi doit être nettement défini à la lumière de la philosophie régissant le traitement du délinquant.

Je suis aussi d'avis que pendant les années qui ont suivi la rédaction originale du Code criminel canadien, des changements assez significatifs se sont produits dans nos mœurs sociales et dans notre façon d'envisager le comportement, pour que l'objet même de notre régime judiciaire soit défini à nouveau.

Les pays du monde civilisé reconnaissent, dans l'ensemble, que le châtiment corporel du délinquant est indéfendable en soi. En tant qu'indice de sentiment de vengeance de la société, il doit faire face à des systèmes de justice individualisés, visant à la protection efficace de la société par des moyens de correction du délinquant.

Il importe de faire observer, monsieur l'Orateur, qu'un tel changement dans la façon d'envisager les choses n'est pas né d'un sentiment de dégoût qui se manifeste contre les rigueurs psychiques que le délinquant peut subir comme châtiment. L'évolution contemporaine, dans ce domaine, a pris de l'ampleur, surtout à la suite des constatations faites par la société à l'égard d'un régime punitif de justice et de la connaissance croissante des causes du malade mental, dans tout le monde civilisé. Plus anormal. Ce domaine accru de la connaissance, résultant surtout de la recherche en sciences sociales, a servi de façon profitable à l'étude et au traitement thérapeutique du malade mental, dans tout le monde civilisé. Plus récemment, une bonne partie a servi, dans une certaine mesure, au traitement du délinquant.

Nous ne pouvons ignorer le verdict de l'histoire qui nous a maintes fois conduits à la conclusion que le crime a semblé se développer davantage à des époques et en des lieux où le châtiment était le plus rigoureux.

Le taux élevé de récidivisme dans notre pays et la multiplication des cas de conduite dégénérée de délinquants libérés de la prison ont porté bien des personnes sérieuses à conclure que nos prisons sont des écoles de crime. Depuis une génération, l'étude et la recherche en sciences sociales ont réussi à procurer à la race humaine une connaissance pertinente de la cause et de la signification du comportement humain, dont il est possible de tirer des déductions sur la correction d'un comportement social et antisocial.

Bien qu'il y ait, en ce domaine, encore beaucoup d'éléments inconnus, qui font encore l'objet d'expériences et d'études, il existe suffisamment de données dont l'exactitude a été démontrée et qui restent pertinentes dans toute considération concernant le délinquant, pour que le droit pénal en tienne compte.

[M. Marceau.]

Le délinquant n'est pas le seul responsable de sa conduite criminelle. Je reconnais maintenant que tout comportement humain s'inspire des mobiles qui poussent l'individu à s'efforcer de satisfaire à des besoins souvent inconscients. Il est reconnu que ce concept n'est pas aussi simple que l'étaient les interprétations plus anciennes et plus naïves du comportement, lesquelles admettaient la présence innée d'un démon que l'on ne pouvait chasser que par une mutilation physique.

Ayant reconnu que la conduite est influencée par l'action réciproque de caractéristiques individuelles inhérentes et par l'expérience de l'individu dans son milieu et dans l'ambiance culturelle régnante, on en a déduit que la possibilité de modifier le comportement peut exister, grâce à une modification des conditions qui la déterminent.

Vu que le système d'administration de la justice vise à protéger la collectivité contre la violation de ses lois, et attendu que le châtiment vengeur ne semble pas avoir procuré effectivement une telle protection à la société, et étant donné également la possibilité de modifier l'attitude et la conduite du délinquant de sorte que ses méfaits cesseront ou diminueront, il me semble que le droit pénal devrait viser, non à l'exercice de la vengeance sociale, mais au perfectionnement de la protection de la société, en faisant subir au délinquant les formes de traitement qui, à la lumière des connaissances médicales, sont jugées les plus aptes à le reformer.

Je suis d'avis, monsieur l'Orateur, que l'abolition du châtiment corporel éliminerait du régime judiciaire canadien des dispositions qui, nonobstant l'intention du tribunal, ne constituent que des moyens de vengeance et ne contribuent d'aucune façon à la réforme du délinquant.

Monsieur l'Orateur, j'ai eu l'occasion, dès que j'ai été informé que j'aurais à parler sur le projet de loi présenté par mon honorable ami, de consulter un peu la jurisprudence, et j'ai retrouvé des principes qui me semblent essentiels, et que je vais essayer de décrire et de résumer brièvement.

[Traduction]

Je suis respectueusement d'avis que trois principes de justice criminelle exigent une sérieuse considération lorsqu'il s'agit de déterminer les peines: la dissuasion, la correction et le châtiment.

• (5.30 p.m.)

Dans les limites de la raison et du bon sens, le principe fondamental de la dissuasion consiste à provoquer l'émotion ou la crainte chez le délinquant pour le dissuader de récidiver; cette émotion empêchant également d'autres délinquants en puissance de passer aux actes. La société doit être raisonnablement assurée que la punition infligée au délinquant n'encouragera pas autrui à commettre un délit et, lorsque la fréquence d'un délit donné augmente, la dissuasion doit être dirigée beaucoup plus vers les délinquants en puissance que contre celui qui comparait en justice.

Dans la plupart des cas, l'élément principal recherché par la punition est la réforme du délinquant vers laquelle tendront de plus en plus les efforts des spécialistes du droit pénal. Mais la réforme du criminel a aussi des limites précises. En Grande-Bretagne, on s'est aperçu que nombre des criminels qui sont passés par tous les stades de la procédure judiciaire, arrestation, mise en accusation, liberté conditionnelle, établissement